

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR NORD

CONSULTATION N°2026-01

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)

**FOURNITURES DE PIÈCES DÉTACHÉES AUTOMOBILES NEUVES
« CONSTRUCTEURS » AU PROFIT DES ATELIERS DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD.**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS – DURÉE	4
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2.1 – Objet des accords-cadres	4
2.2 – Montants maximums	4
2.3 – Prestations similaires	5
2.4 – Durée des accords-cadres	5
ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES	5
3.1 – Co-contractants	5
3.2 – Sous-traitants	5
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DES ACCORDS-CADRES	5
4.1 – Pièces particulières	5
4.2 – Pièces générales	6
4.3 – Autres pièces particulières	6
4.4 – Environnement réglementaire	6
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ – CLAUSE DE SÛRETÉ – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE	6
5.1 – Obligation de confidentialité	6
5.2 – Respect des principes de la République	6
5.3 – Clause de sûreté	6
5.4 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	7
ARTICLE 6 - DÉVELOPPEMENT DURABLE	7
6.1 – Clauses environnementales	7
6.2 – Clause d'insertion par l'activité économique	7
6.3 – Clause incitative pour la promotion des achats responsables	12
ARTICLE 7 – ASSURANCES	12
CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	13
ARTICLE 8 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX	13
8.1 – Forme de prix	13
8.2 – Offres promotionnelles	13
8.3 – Révision des prix	13
8.4 – Clause de sauvegarde	14
ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT	14
9.1 – Modalités de paiement du titulaire	15
9.2 – Demandes de paiements dématérialisées	15
9.3 – Délais de paiement	15
9.4 – Rémunération en cas d'un groupement d'entreprises	16
9.5 – Nantissement	16
ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT	16
10.1 – Retenue de garantie – cautionnement	16
10.2 – Avance et remboursement de l'avance	16
10.3 – Paiement par carte achat	16
CHAPITRE III – PÉNALITÉS	17
ARTICLE 11 – PÉNALITÉS	17
11.1 – Généralités	17
11.2 – Application des pénalités	17
11.3 – Pénalités	17
11.4 – Avertissement	18
CHAPITRE IV – EXÉCUTION DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXÉCUTION	19
12.1 – Modalités	19
12.2 – Bons de commande (hors carte achat)	19
12.3 – Conditions de livraison	19
12.4 – Lieux de livraison	20
12.5 – Délais et fréquences de livraison	20
12.6 – Visites	20
12.7 – Logiciel pour commande de pièces	20
ARTICLE 13 – CONSTATATIONS D'EXÉCUTION – GARANTIES – MODIFICATIONS	21
13.1 – Opération de vérification	21
13.2 – Décision après vérification	21
13.3 – Modalités de reprise des fournitures	21

13.4 – Garantie.....	21
13.5 – Clause de réexamen et formalisation des modifications.....	21
13.6 – Évolution de la législation.....	21
CHAPITRE V – RÉSILIATION – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	22
ARTICLE 14 – RÉSILIATION.....	22
ARTICLE 15 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	22
15.1 – Force majeure.....	22
15.2 – Contestations et litiges.....	22
15.3 – Défaillance.....	22
15.4 – Redressement ou liquidation judiciaire.....	22
ARTICLE 16 – CONDITIONS D’UTILISATION DE L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA).....	23
ARTICLE 17 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	23
ANNEXE 1 – LIEUX DE LIVRAISON.....	24
ANNEXE 2 – ADHÉSION A LA CARTE D’ACHAT.....	25
A2-1 – Principes de fonctionnement général.....	25
A2-2 – Principes de fonctionnement détaillé.....	25
A2-3 – Avantages du paiement par carte d’achat pour le titulaire.....	25
A2-4 – Banque de rattachement.....	25
A2-5 – Coût de fonctionnement à la charge du titulaire.....	26
A2-6 – Obligation des titulaires.....	26
A2-7 – Condition d’exécution des bons de commande.....	26

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS – DURÉE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales, applicables (CCAG) aux marchés publics de fournitures courantes et services (FCS) – texte en vigueur au 1^{er} avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022, s'appliquent à l'ensemble des accords-cadres issus de la consultation n°2026-01.

Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières apporte des précisions complémentaires spécifiques à la consultation n° 2026-01 et déroge à certaines stipulations du CCAG-FCS mentionné ci-dessus. Les accords-cadres régis par le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières, sont issus d'une procédure de passation formalisée (appel d'offres ouvert), soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-3 à R.2161-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 – Objet des accords-cadres

Les prestations des accords-cadres issues de la consultation n°2026-01 concernent la fourniture et la livraison de pièces détachées automobiles d'origine constructeur nécessaires à la maintenance et à la réparation des véhicules automobiles « légers et utilitaires » au profit des ateliers fonctionnels de la police et gendarmerie nationale pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Nord.

Les pièces fournies sont exclusivement des pièces détachées captives « siglées constructeur » dont la commercialisation est limitée pour des raisons de propriété intellectuelle ou de sécurité du véhicule.

Les prestations de la consultation n°2026-01 sont réparties en quatre domaines techniques, divisés en lots correspondant à des zones géographiques. :

Domaines techniques	Marques	Lots
1	Peugeot / Citroën / Fiat / Chrysler / Opel / Jeep / Alfa Romeo	• n°1 : Nord • n°2 : Pas-de-Calais • n°3 : Aisne, Oise, Somme
2	Renault / Dacia	• n°4 : Nord • n°5 : Pas-de-Calais • n°6 : Aisne, Oise, Somme
3	Ford	• n°7 : Nord • n°8 : Pas-de-Calais • n°9 : Aisne, Oise, Somme
4	Volkswagen / Seat / Skoda / Hyundai / Audi	• n°10 : Nord • n°11 : Pas-de-Calais • n°12 : Aisne, Oise, Somme

2.2 – Montants maximums

Les accords-cadres sont passés sans montant minimum. Les montants maximums sont définis comme suit :

Lots	Montants maximums (pour 4 ans)
• n°1 : Nord • n°2 : Pas-de-Calais • n°3 : Aisne, Oise, Somme	12 000 000 € TTC
• n°4 : Nord • n°5 : Pas-de-Calais • n°6 : Aisne, Oise, Somme	6 000 000 € TTC
• n°7 : Nord • n°8 : Pas-de-Calais • n°9 : Aisne, Oise, Somme	1 000 000 € TTC

• n°10 : Nord • n°11 : Pas-de-Calais • n°12 : Aisne, Oise, Somme	5 000 000 € TTC
--	-----------------

2.3 – Prestations similaires

L'administration se réserve le droit de passer un ou des accords-cadres de prestations similaires conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

2.4 – Durée des accords-cadres

Les accords-cadres issus de la consultation n°2026-01 sont conclus pour une durée ferme d'un an ferme à compter de la date définie lors de la notification.

Ils sont reconductibles tacitement trois fois pour des périodes d'un an.

En application de l'article R.2112-4 du code de la commande publique, les titulaires ne pourront pas refuser les reconductions.

En cas de non-reconduction d'un accord-cadre, le pouvoir adjudicateur fera connaître sa décision au titulaire concerné via la plateforme des achats de l'État (PLACE), deux mois avant la date anniversaire du début des prestations.

ARTICLE 3 – PARTIES CONTRACTANTES

3.1 – Co-contractants

Les parties signataires de chaque accord-cadre sont :

- d'une part, le pouvoir adjudicateur :
 - l'État ;
 - le représentant du pouvoir adjudicateur est monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord ;
 - la personne responsable de l'exécution de chaque accord-cadre est le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ;
 - d'autre part, l'opérateur économique : l'entreprise ou le mandataire d'un groupement d'entreprises signataires désigné dans les pièces de l'accord-cadre concerné sous le terme « titulaire ».
 - Pour effectuer la mission définie dans l'objet de l'accord-cadre, le titulaire doit posséder les compétences métiers nécessaires pour la bonne exécution des prestations.
 - Le titulaire de chaque accord-cadre devra avoir fourni, lors du dépôt de son offre, les informations précises sur :
 - la structure de sa société, incluant le montant et la répartition de son capital social ;
 - l'organigramme financier de son groupe d'appartenance avec ses différentes filiales.
- Ces informations devront être remises à jour et communiquées chaque année à l'acheteur et figureront dans le bilan d'activité annuel.

3.2 – Sous-traitants

En application de l'article L.2193-1 du code de la commande publique, la sous-traitance n'est possible que pour les marchés publics de services ou de travaux. Pour les marchés publics de fournitures, le recours à la sous-traitance par le titulaire demeure interdit.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DES ACCORDS-CADRES

4.1 – Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de chacun des accords-cadres sont, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) spécifique à chaque accord-cadre, et ses annexes :
 - annexe 1 : bordereau de prix unitaire (BPU – panier type) ;
 - annexe 2 : remise sur les prix « catalogue », par familles des pièces détachées ;
 - annexe 3 : formulaire d'insertion par l'activité économique ;
 - annexe 4 : déclaration de l'usage de l'intelligence artificielle.

- le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP).
- les documents additifs ainsi que les questions et réponses communiquées pendant la mise en concurrence de la consultation n°2026-01.

Seuls les documents détenus par le pouvoir adjudicateur font foi. La signature de l'acte d'engagement emporte adhésion au CCATP et à l'ensemble des pièces contractuelles listées à l'article 4 du présent CCATP.

4.2 – Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois précédant la remise de l'offre. Ils comprennent l'ensemble textes publiés et applicables sur le territoire français pris sous forme de lois, décrets, arrêtés, circulaires, codifié ou non, ainsi que tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution des marchés issus de la consultation n°2026-01, notamment le CCAG-FCS.

4.3 – Autres pièces particulières

- le cadre de mémoire technique, spécifique à chaque accord-cadre de la consultation n°2026-01, remis par le titulaire lors du dépôt de son offre ;
- le mémoire technique complémentaire éventuel ;
- les actes modificatifs éventuels, postérieurs à la notification de l'accord-cadre concerné.

4.4 – Environnement réglementaire

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

NOTA : les pièces générales, bien que non jointes à la consultation n°2026-01, sont réputées connues du titulaire de l'accord-cadre issu de cette même consultation, et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ – CLAUSE DE SÛRETÉ – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

5.1 – Obligation de confidentialité

Le personnel du titulaire et de ses éventuels co-traitants est tenu de ne pas divulguer, en France comme à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, des informations dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution de la prestation, et cela même après la cessation du contrat.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des poursuites pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

5.2 – Respect des principes de la République

Le titulaire du marché s'engage à respecter et à faire respecter par les agents les principes de la République conformément à l'article 1 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021.

5.3 – Clause de sûreté

Conditions d'accès aux sites sécurisés

Le titulaire devra se conformer aux exigences de sécurité du site établies par la personne publique. Le personnel devant pénétrer sur un site ou une enceinte sécurisée devra être au préalable habilité par le service bénéficiaire et se verra ou non délivrer une carte d'accès provisoire. En fonction de l'activité sur le site, le service bénéficiaire pourra refuser à quiconque l'accès à ses locaux à certains jours ou certaines heures.

5.4 – Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

Le titulaire est responsable de l'application de la réglementation du travail, du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de la réglementation en vigueur.

Dès la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire concerné doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'ils ont ou non l'intention de faire appel pour l'exécution du marché à des salariés de nationalité étrangère. Dans l'affirmative, il doit certifier que ces salariés sont, ou seront, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger du titulaire de chaque accord-cadre le remplacement d'un de ses membres du personnel affecté qui se serait rendu coupable de manquements graves ou préjudiciables dans le cadre professionnel, ou qui n'aurait pas les qualifications ou compétences requises pour assurer les prestations contractuelles.

ARTICLE 6 - DÉVELOPPEMENT DURABLE

6.1 – Clauses environnementales

En application de l'article R.2111-12 du code de la commande publique, les conditions d'attribution du contrat comportent des éléments qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Le titulaire devra s'efforcer à mettre en place le recyclage des pièces détachées non conformes et défectueuses. Il pourra proposer toute autre mesure complémentaire, dans le cadre de la préservation de l'environnement.

6.2 – Clause d'insertion par l'activité économique

6.2.1 – Principe

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, l'acheteur fait application d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire s'engage à réaliser, sur la durée d'exécution de l'accord-cadre qui le concerne, reconduction comprise, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

6.2.1.1 – Publics éligibles

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Sont notamment éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

- Des demandeurs d'emploi de longue durée (plus de douze mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de six mois dans les douze derniers mois) ;
- Des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et autres minimas sociaux (allocation de solidarité spécifique...) ;
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département ;
- Les jeunes de moins de vingt-six ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins six mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- Les jeunes de moins de vingt-six ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins six mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du service public de l'emploi ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle.
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail sur avis motivé des structures précisant les difficultés d'insertion professionnelle ;
- Personnes prises en charge dans les secteurs adaptés ou protégés : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) ;
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, le facilitateur peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux. Pour les candidatures qui ne seraient pas déjà identifiées par le facilitateur, l'entreprise s'engage à fournir un justificatif démontrant leurs éligibilités au titre de la clause sociale de moins de trois mois.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur cet accord-cadre et en amont de toute prise de poste. Aucune éligibilité ne pourra être reconnue pour les salariés déjà en activité sur le marché.

6.2.1.2 – Volume d'heures de travail réservées

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution de chaque accord-cadre, un volume d'heures minimum à consacrer à l'insertion.

Ainsi, le titulaire s'engage pour l'exécution sur la période ferme à réaliser un volume d'heures réservé à l'insertion de :

- dix heures par tranche de cent-mille euros hors taxes de commandes facturées pour un ensemble de prestations au moins égale à quatre-cent mille euros hors taxes.

Ces heures sont additionnées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande et prestations.

Si le nombre de prestations réalisées sur la période de l'accord-cadre est inférieure à quatre-cent mille euros hors taxes, aucune heure d'insertion ne sera exigée à l'entreprise adjudicataire.

A partir quatre-cent mille euros hors taxes de commande, l'entreprise devra consacrer quarante heures de travail à une personne éloignée de l'emploi et dix heures supplémentaires par tranche de cent-mille euros hors taxes.

La mise en œuvre de l'action d'insertion entre en application lorsque le montant cumulé des bons de commande est égal ou supérieur à quarante heures. Toutefois, le titulaire est libre d'engager une action d'insertion sociale en deçà de ce seuil de commande et au moment qu'il juge opportun.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la clause sociale, les commandes effectuées les six derniers mois de l'accord-cadre concerné ne seront pas prises en compte dans le calcul du volume d'heure d'insertion.

Ainsi, en cas de reconduction d'un accord-cadre, si celui-ci se déroule du 14 janvier 2027 au 14 janvier 2031, seules les commandes effectuées entre le 14 janvier 2027 et le 14 juillet 2030 seront prise en considération dans le calcul de la clause sociale.

Dans le cas où une même entreprise serait titulaire de plusieurs accords-cadres issus de la consultation n°2026-01, le calcul de la volumétrie de la clause sociale sera réalisé sur la totalité du volume des commandes.

6.2.1.3 – Comptabilisation des heures

Les heures comptabilisées sont les suivantes :

- les heures travaillées rémunérées ;
- les congés payés, pris à l'occasion de l'accord-cadre ;
- les jours fériés, pris sur ce marché ;
- les jours d'intempéries (sauf si l'organisme extérieur paie sans facturer auprès de l'entreprise) ;
- les arrêts maladie, pris à l'occasion de ce marché ;
- les accidents de travail ;
- les congés exceptionnels (paternité...) ;
- les heures de formation réalisées dans le cadre du contrat de travail : contrat à durée déterminée (CDD), contrat à durée indéterminée (CDI), alternance, intérimaire ou lors de contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI), de contrat d'insertion professionnelle intérimaire (CIPI) ou équivalent, si les formations préalables sont suivies de missions chez le titulaire et à condition que le projet ait été préalablement convenu entre les parties (publics en insertion, opérateur, facilitateur et entreprise). Le nombre d'heures de travail doit être supérieur au nombre d'heures de formation.

En cas d'arrêt maladie et d'accident du travail, il est demandé à l'entreprise concernée d'informer le facilitateur afin d'étudier les modalités de remplacement.

Durant l'exécution de l'accord-cadre, un bilan de l'engagement d'insertion sera réalisé pour tenir compte de l'évolution des salariés en insertion et adapter, si nécessaire les modalités d'insertion au présent accord-cadre.

6.2.1.4 – Durée de valorisation au titre de la clause sociale

6.2.1.4.1 – Règle générale

Pour un participant éligible à la clause sociale et répondant aux critères définis ci-dessus, ses heures de travail seront valorisées pour une durée maximum de vingt-quatre mois sur la même procédure d'achat.

La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation de l'accord-cadre.

6.2.1.4.2 – Cas particuliers

- ***Valorisation d'un même candidat à travers plusieurs contrats de travail***

Dans le cadre d'une même procédure d'achat (y compris sur des lots différents), un même candidat peut être valorisé au titre des clauses sociales à travers plusieurs contrats différents issus ou non du même employeur.

Toutefois, dans le cas où une période d'interruption entre deux contrats serait supérieure à trois mois, l'éligibilité de la personne concernée devra impérativement être vérifiée et démontrée.

Un même individu ne peut toutefois pas être valorisé plus de vingt-quatre mois sur une même procédure.

- ***L'embauche en CDI du candidat***

Si l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, recruté en application de la clause sociale d'insertion de l'accord-cadre (dans le respect des conditions citées ci-avant) la durée de valorisation totale du salarié sera de trente-six mois. Cette durée sera, dans tous les cas, mesurée à partir de la date de sa première embauche en application de la clause sociale dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat.

- ***La globalisation***

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres accord-cadres comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du donneur d'ordre et/ou du facilitateur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Celle-ci doit être définie dans les documents particuliers de l'accord-cadre.

La globalisation pour des marchés issus de différents donneurs d'ordre est possible en cas d'accord des différents acteurs.

La clause doit faire profiter prioritairement les habitants du bassin d'emploi. Néanmoins, en cas d'accords-cadres limitrophes ou plus éloignés encore, la globalisation pourra être accordée sur justification (besoins explicites pour le candidat en matière de poursuite de parcours, nombre d'heures non significatif...).

La demande est étudiée par le facilitateur et le donneur d'ordre. Elle peut être recevable par le facilitateur et le donneur d'ordre si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des accord-cadres concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des accord-cadres concernés, à due proportion.

6.2.1.5 – Modalités de réalisation

Dans le cadre de leurs engagements, plusieurs formes de réalisation sont proposées aux entreprises attributaires.

Toutes les heures, selon l'une ou les différentes modalités mobilisées, ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençants a posteriori de la date d'attribution du marché ou du premier ordre de service et affectées obligatoirement à la réalisation dudit accord-cadre.

L'éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation

- **Modalité n°1 : Embauche directe**

Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation)...

- **Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel**

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée de l'accord-cadre.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire (AI), d'une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou d'une entreprise de travail temporaire.

- **Modalité n°3 : Recours à la co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou d'un établissement ou service d'accompagnement par le travail (ESAT) ou d'une entreprise adaptée (EA)**

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion et la répartition de celle-ci.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : il est ainsi possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat de travail directement porté par le titulaire. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du présent accord-cadre (administratif, commercial, logistique...).

6.2.2 – Accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, nom de l'acheteur a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Mission Emploi Lys-Tourcoing
85 rue des Ursulines 59200 Tourcoing
Contact : M. Hugo VANDAMME
03 20 28 82 20 / 06.33.33.22.40
hvandamme@lamelt.fr

Le titulaire est tenu de fournir au facilitateur tous les éléments nécessaires au suivi et au contrôle du déroulement des actions d'insertion.

Le facilitateur produira à la demande du donneur d'ordre ou de l'entreprise les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 11.3 du présent CCATP.

En fonction de la localisation géographique du titulaire et de la localisation de l'exécution de l'accord-cadre, la structure citée (ici, la Mission Emploi Lys-Tourcoing) peut orienter l'entreprise vers un autre facilitateur clause plus pertinent, pour apporter un accompagnement de proximité.

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

- durant la procédure de mise en concurrence :
 - d'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion.
- durant la durée de l'accord-cadre concerné :
 - de rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion ;
 - d'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires...) ;
 - de favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel...) ;
 - de suivre l'application de la clause pour l'administration ;
 - faciliter les relations entre l'administration, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

6.2.3 – Modalités de contrôle

6.2.3.1 – Dispositions générales

Le titulaire est tenu de fournir au facilitateur tous les éléments nécessaires au suivi et au contrôle du déroulement des actions d'insertion.

De façon trimestrielle, le titulaire fournira sous quinzaine, maximum tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Le facilitateur produira à la demande du donneur d'ordre ou de l'entreprise les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 11.3 du présent CCATP.

Pour faciliter la réalisation de la clause sociale, l'entreprise peut s'appuyer sur le dossier « Guide de réalisation de la Clause Sociale » disponible via le lien suivant :

<https://www.la-melt.fr/wp-content/uploads/2026/03/Guide-de-realisation-CR-HDF.pdf>

6.2.3.2 – Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer l'administration et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, l'administration peut procéder à la résiliation du bon de commande ou de l'accord cadre dans les conditions prévues dans le présent CCATP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai l'administration et le facilitateur.

A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités (DREETS) qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues à l'accord-cadre.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective de l'accord-cadre.

6.2.3.3 – Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation de l'accord-cadre concerné aux torts du titulaire, l'administration applique une pénalité dans les conditions définies à l'article 12 du présent CCATP.

6.2.3.4 – Règles liées au respect du RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de la Mission Emploi Lys-Tourcoing qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit mois à partir du premier jour de la prise de poste et vingt-quatre mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

M. Vianney HOuset
Mission Emploi Lys-Tourcoing,
85 rue des Ursulines,
BP 50357 - 59336 TOURCOING CEDEX
v.houset@emploi-lystourcoing.fr

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

6.2.3.5 – Respect des engagements et pénalités

Dans le cas où le titulaire n'exécute pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article 11.3 du présent document.

6.2.4 – Insertion à l'issue du contrat

Pendant et à l'issue du contrat, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article. A l'issue des prestations, l'entreprise titulaire du contrat s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

6.3 – Clause incitative pour la promotion des achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs intervenant dans ses accord-cadres, le représentant du pouvoir adjudicateur incite l'ensemble des titulaires à se conformer à la norme ISO 20400/2017, aux exigences du label RFAR et de la charte RFAR et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de la charte RFAR, puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le CNA vous accompagnera dans cette démarche. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le titulaire de chaque accord-cadre doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre concerné et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre concerné, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent accord-cadre aux torts du titulaire.

CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 8 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

8.1 – Forme de prix

Les prestations de chaque accord-cadre issu de la consultation n°2026-01 sont rémunérés sur la base de :

- prix unitaires remisés détaillées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) – panier type (annexe 1 de l'acte d'engagement) ;
- prix unitaires hors BPU, fixés dans le catalogue du titulaire, transmis annuellement sous format numérique à l'acheteur ;
- taux de remise par famille de produits (annexe 2 de l'acte d'engagement) ou taux de remise sur catalogue.

Chaque titulaire peut proposer, à l'appui de son offre, une grille complète de produits remisés.

Cette grille fait apparaître le taux de remise appliqué à chaque ligne de poste.

Les taux de remises dans cette grille ne peuvent être inférieurs aux taux proposés par famille de produits, dans l'annexe 2 de l'acte d'engagement. Ils peuvent être plus avantageux que ceux présentés par famille de produits.

Les prix comprennent les frais de déplacement et de livraison ainsi que l'ensemble des frais annexes de toutes sortes. Ils sont libellés en euros hors TVA. En cas de modification de la législation fiscale, il est fait application de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du fait générateur en vertu duquel les paiements sont exigibles.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant des études et de l'exécution des prestations, (y compris déplacements, fournitures et élimination des déchets), incluant tous les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Les prix sont révisibles dans les conditions du paragraphe suivant.

8.2 – Offres promotionnelles

Le titulaire de chaque accord-cadre s'engage à faire profiter les services prescripteurs des prix proposés à l'occasion de promotions ponctuelles lorsque ces derniers sont plus favorables que la tarification consentie contractuellement.

8.3 – Révision des prix

8.3.1 – Valeurs de base

Les prix des accords-cadres issus de la consultation n°2026-01 sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo) – soit **septembre 2026**.

8.3.2 – Modalités de révision

La révision des prix interviendra une fois par an, à la date anniversaire de la date de démarrage fixée lors de la notification de l'accord-cadre.

L'indice de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix de l'ensemble des accords-cadres issus de la consultation n°2026-01, sont les suivants :

Indice	Code de l'indice de référence	Intitulé de l'indice de référence
A	IPC – Indice 11816609	Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.1.2 - Pièces pour véhicules personnels (SD)

Cet indice s'applique pour l'ensemble des prix des prestations concernées par le présent CCATP.

Le coefficient de révision (C), se calcule selon la formule paramétrique suivante :

$$C = 0,15 + (0,85 \times \frac{A_n}{A_o})$$

avec

An : valeur du dernier indice connu, définitif et publié, à la date anniversaire de la date de démarrage fixée lors de la notification de l'accord-cadre concerné.

Ao : valeur, définitive et publiée, de l'indice de référence au mois d'établissement des prix Mo.

Les prix révisés sont alors calculés comme suit : $P_n = P_o \times C$

avec

Pn = prix révisé, hors TVA.

Po = prix au mois Mo, hors TVA.

À la date anniversaire de la notification de chaque accord-cadre, le bureau des marchés publics du SGAMI Nord transmet au titulaire concerné, l'acte détaillant le calcul du coefficient de révision des prix, pour signature. Le titulaire retourne ce document sous 5 jours ouvrés maximum, daté et signé, à l'adresse courriel suivante :

sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr

Le titulaire transmet aussi la nouvelle grille « catalogue » actualisée.

Les nouveaux montants s'appliquent à compter du lendemain de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre concerné, sous réserve de notification de l'acte de révision des prix au titulaire, via la Plateforme des Achats de l'État (PLACE).

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi à la quatrième décimale supérieure.

8.3.3 – Révision exceptionnelle

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'accepter une révision de prix exceptionnelle en application des indices ci-dessous, dans le cas où la conjoncture serait susceptible de bouleverser l'équilibre économique de l'accord-cadre.

L'application de cette révision exceptionnelle sera appréciée par le représentant du pouvoir adjudicateur en tenant compte d'éléments mesurables et quantifiables fournis par le titulaire.

8.4 – Clause de sauvegarde

Si, pendant le délai contractuel, le coût des prestations subit une variation de plus ou moins 3% durant une année contractuelle, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque (fixation de nouveaux indices plus adaptés). Un avenant sera alors rédigé.

Cependant, le titulaire devra apporter la preuve qu'il n'est pas à l'origine de ces dérives provoquées par une mauvaise exécution de ces prestations.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, aucune des deux parties ne pourra ignorer ou refuser une telle demande, faute de quoi, la partie lésée pourra résilier le marché sans indemnité.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être changée, ou s'il cessait d'être publié, ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT

L'accord-cadre s'exécute sur la base de bons de commande.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de chaque accord-cadre.

Les prix des accords-cadres issus de la consultation n°2026-01 sont établis sur la base de tarifs unitaires fixés en partie dans le bordereau des prix unitaires (BPU), annexe 1 à l'acte d'engagement, ainsi que dans le catalogue du titulaire concerné.

Un taux de remise sur catalogue est appliqué aux tarifs par famille de produits, annexe 2 à l'acte d'engagement. Des taux plus avantageux peuvent être proposés par chaque titulaire pour des produits spécifiques. Ces taux sont détaillés dans une grille de prix sur catalogue, remise à jour annuellement par le titulaire de l'accord-cadre concerné.

9.1 – Modalités de paiement du titulaire

Les factures correspondant à chaque bon de commande doivent mentionner au minimum les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre (numéro d'EJ, objet et date) ;
- la référence du bon de commande (numéro d'EJ, objet et date) ;
- la nature exacte et détaillée des prestations ;
- le nom, numéro de SIRET et adresse du titulaire ;
- l'identité de l'acheteur ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- le taux de TVA ;
- les montants totaux HT et TTC ainsi que le montant total de la TVA et le taux de TVA en vigueur à la date d'établissement de la facture ;
- la date, le numéro de facture et la signature du titulaire ;
- le taux de remise appliqué (*) ;

() les taux devront correspondre aux taux spécifiques de la grille de prix sur catalogue ou, à défaut, ceux de l'annexe 2 de l'acte d'engagement.*

Il est rappelé que le numéro d'engagement juridique (EJ) de l'accord-cadre concerné ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) du bon de commande doivent **obligatoirement** figurer sur la facture. Toute facture qui ne comportera pas ces numéros d'EJ ne pourra pas être traitée et sera retournée au titulaire pour modification. L'acheteur ne pourra être tenu responsable des retards de règlement liés à ce manquement.

9.2 – Demandes de paiements dématérialisées

Il est fait application de l'article 11 du CCAG-FCS pour les modalités de règlement des comptes.

En application du décret 2019-748 du 18 juillet 2019, au 1er janvier 2020, toutes les entreprises titulaires d'un marché public avec l'État doivent dématérialiser l'envoi de leurs factures en utilisant le portail :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le titulaire dépose sa demande de paiement en renseignant :

- le code service exécutant de la plateforme CHORUS : **MI5PLTF059**
- le SIRET de l'acheteur **11 000 201 100 044**

Ce dispositif permet aux entreprises, après inscription, de saisir en ligne leur facture ou d'en déposer en version numérisée. Cela permet ainsi de transmettre de façon directe et sécurisée des informations à la plate-forme d'exécution financière pour prise en charge et mise en paiement, et de suivre l'avancement du traitement de ses factures dématérialisées.

Cette solution, gratuite pour l'entreprise, offre l'avantage de fluidifier la relation à l'administration et de faciliter le règlement des prestations.

9.3 – Délais de paiement

Sur la base des factures reçues du titulaire de l'accord-cadre, les sommes dues par l'administration au titulaire sont payées dans un délai de 30 jours. Ce délai, appelé délai de paiement dans le présent CCAP, court de la date de réception de la facture au Centre de Services Partagés CHORUS à la date de virement par le comptable.

Seul l'horodatage CHORUS Pro fait foi.

Passé ce délai, des intérêts moratoires seront dus. Le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au

premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à 40,00 € sera également versée pour frais de recouvrement et, sur justification, des frais de recouvrement supérieurs pourront donner droit à une indemnisation complémentaire.

9.4 – Rémunération en cas d'un groupement d'entreprises

Dans le cas d'un contrat passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les prestations exécutées font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entreprises groupées ou du mandataire, sauf si le contrat prévoit une répartition des paiements entre ces entreprises et indique les modalités de cette répartition.

Dans le cas d'un contrat passé avec des entreprises groupées conjointes, les prestations exécutées par chacune d'elles font l'objet d'un paiement individualisé.

Dans tous les cas où les prestations exécutées ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part de contrat faisant l'objet d'un paiement individualisé.

9.5 – Nantissement

Il sera fait application des dispositions prévues par l'article R.2193-22 du code de la commande publique.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT

10.1 – Retenue de garantie – cautionnement

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

10.2 – Avance et remboursement de l'avance

Dans le cas d'accords-cadres à bons de commande, il est fait application des articles R.2191-16 à R.2191-19 du code de la commande publique.

10.3 – Paiement par carte achat

Le titulaire de chaque accord-cadre s'engage, en signant son acte d'engagement, à permettre le paiement de la prestation par carte achat dans les conditions fixées à l'annexe 2 du CCATP 2026-01.

Le paiement par carte achat n'est pas obligatoire.

Le process attendu est le suivant : la saisie d'une commande auprès du titulaire devra donner lieu à la saisie des informations permettant le paiement et donnera lieu via l'opérateur bancaire à une retombée des informations comptables dans l'outil de gestion Chorus.

Le titulaire est responsable de la sécurité et de la non-divulgence des coordonnées de cartes qu'il a en sa possession, sous peine de poursuites civiles et pénales. Le titulaire est garant de l'intégrité de l'ensemble des données de télé-collecte et plus particulièrement des numéros d'engagement juridique transférés au prestataire bancaire.

Toute défaillance quelle qu'en soit l'origine (sous réserve du cas de force majeure), y compris si elle est imputable à la plateforme d'interfaçage du titulaire, relève de la seule responsabilité du titulaire. En cas de manquement, le ministère de l'Intérieur contestera l'ensemble des opérations d'un même mois et demandera à ce titre au prestataire bancaire carte d'achat de ne pas inclure ces transactions dans son relevé d'opérations bancaire (ROB).

CHAPITRE III – PÉNALITÉS

ARTICLE 11 – PÉNALITÉS

11.1 – Généralités

Par dérogation de l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités ne seront pas limitées dans leurs applications. De même, en cas de constat de plusieurs manquements, ces dernières pourront être cumulées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération ne sera appliquée pour les pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 €.

11.2 – Application des pénalités

Les pénalités listées à l'article 11.3 du présent document, sont établies par dérogation aux articles 14.1, 14.2 et 16.1.5 du CCAG-FCS.

L'application d'une pénalité n'exclut en rien la responsabilité du titulaire sur les conséquences indirectes des prestations (non ou mal exécutées).

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de forces majeures auxquelles seules sont assimilées les interruptions dans la fourniture d'électricité, de gaz, des fluides thermo frigorigères et d'eau du fait des compagnies distributrices.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'application d'une pénalité, le montant de cette dernière sera déduit du montant toutes taxes comprises.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur formalisera les manquements, les pénalités sus-visées, sur le formulaire officiel EXE13 et transmettra celui-ci via l'appli PLACE sans mise en demeure préalable. Le montant des pénalités sera imputé par réfaction sur facture.

En cas de résiliation de l'accord-cadre tels que définis à l'article 14 du présent CCAP, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

11.3 – Pénalités

En cas de non-respect des dispositions au CCATP il sera fait application des pénalités suivantes :

Événement	Valeur attendue	Montant de la pénalité
Non respect de la clause d'insertion par l'activité économique	Absence au rendez-vous fixé par l'administration autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion	50,00 €
	Absence de transmission d'information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures de clause	50,00 €
	Non-respect des attentes horaires définies dans l'acte d'engagement	60,00 € par heure non réalisée
Retard dans la transmission de l'état complet annuel des commandes passées	Fixé à l'article 12.1 du CCATP	50,00 € par jour calendaire de retard
Retard de livraisons et ou remplacement d'une pièce	Fixés aux articles 12.3 et 13.3 du CCATP	50,00 € par jour calendaire de retard
Non respect de la visite hebdomadaire pour l'atelier de la DEL	Fixé à l'article 12.6 du CCATP	50 € par visite
Fournitures non conformes par rapport au bon de commande	Fixé à l'article 13 et suivants du CCATP	5 % sur le montant total de la facture correspondant au bon de commande et par lot

Pour les pénalités non listées ci-dessus, les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent.

11.4 – Avertissement

Dans le cas de prestations non conformes ou lors de retard, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire un avertissement par courrier postal ou par courriel afin de remédier aux non-conformités constatées. Si, dans un délai raisonnable, le titulaire n'a pas assuré une prestation normale, le représentant du pouvoir adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable, aucun délai n'est alors requis. En particulier, en l'absence de technicien compétent, le représentant du pouvoir adjudicateur peut prendre toute mesure d'urgence, sans que le titulaire défaillant ne puisse décharger sa responsabilité, ni invoquer alors le cas de force majeure.

Les pénalités continuent de s'appliquer pendant la période où le représentant du pouvoir adjudicateur, ou un tiers, assure la fourniture ou la prestation à la place du titulaire.

Les présentes clauses s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux articles 29 à 33 et 38 à 44 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'exécution aux frais et risques du titulaire pourra donc être décidée dans le cadre d'une décision de résiliation ou en dehors d'une décision de résiliation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également la faculté de retirer de l'accord-cadre concerné les prestations que le titulaire se révélerait incapable de réaliser correctement.

CHAPITRE IV – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

12.1 – Modalités

L'exécution des accords-cadres issus de la consultation n°2026-01 s'effectue par bons de commande émis par les personnes habilitées au fur et à mesure des besoins. Les articles devront être livrés à l'adresse précisée sur le bon de commande.

Les bons de commande ou les achats par carte achat pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les prestations devront être effectuées dans le strict respect des prescriptions administratives et techniques figurant dans le présent CCATP.

Les chefs de service responsables des locaux arrêtent, en accord avec le représentant du prestataire, les conditions pratiques de la réalisation des prestations.

Le titulaire de chaque accord-cadre devra fournir obligatoirement et annuellement un état complet des commandes passées avec le montant global correspondant.

La transmission de cet état interviendra au plus tard à la date anniversaire de la date de démarrage fixée lors de la notification de l'accord-cadre.

Cet état devra être transmis à l'adresse mél suivante : sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr

En cas de retard de transmission, des pénalités seront appliquées.

12.2 – Bons de commande (hors carte achat)

Les bons de commande sont vérifiés et signés par chaque responsable ou adjoint des centres de soutien automobiles Ils sont notifiés au titulaire via CHORUS formulaire.

Chaque bon de commande mentionnera obligatoirement :

- le numéro de l'accord-cadre concerné ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) CHORUS, figurant sur l'acte d'engagement ;
- le code du service exécutant MIPLTF059 ;
- le numéro de SIRET 11 000 201 100 044 ;
- la date et lieu de livraison ;
- le détail exact des fournitures commandées (article, quantité) ;
- le prix unitaire de la fourniture et le décompte en valeur hors taxe et toutes taxes comprises ;
- l'adresse du service auquel doivent parvenir les demandes de paiement et de factures.

La date de réception du bon de commande par le titulaire de l'accord-cadre tient lieu de notification de la commande. Le délai d'exécution court à compter de la réception du bon de commande.

Si le titulaire n'est pas en mesure d'honorer la commande dans sa totalité ou dans les délais prévus dans les clauses de l'accord-cadre concerné, il doit informer par écrit le service destinataire de la commande qui sera le seul à pouvoir autoriser des dérogations.

Afin de faciliter la rédaction des bons de commande, le titulaire mettra à la disposition des ateliers un logiciel d'aide au référencement avec un accès par internet.

12.3 – Conditions de livraison

Les fournitures seront livrées, sous emballage d'origines, franchises de tous droits, ports, débours et taxes. Les frais liés au transport de fournitures et risques afférents incombent au titulaire. Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, de déchargement incombent dans leur intégralité, au titulaire.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison comportant notamment :

- la date d'expédition ;

- les numéros d'engagement juridique et de la commande ;
- l'intitulé de l'accord-cadre ;
- l'identification des fournitures livrées ;
- l'identification du titulaire ;
- le prix HT et TTC remisés.

12.4 – Lieux de livraison

La liste des lieux de livraison est indiquée dans l'annexe 1 du présent CCATP.

Le titulaire de chaque accord-cadre s'engage à n'accepter que les commandes passées dans la zone géographique de l'accord-cadre concerné.

Toute commande ne respectant pas le découpage géographique devra impérativement être refusée.

12.5 – Délais et fréquences de livraison

Les délais de livraison sur lesquelles s'engagent les titulaires des accords-cadres sont les suivants :

Délai de livraison de pièces détachées :

- disponibles :
 - localement : 4 heures ouvrées maximum à compter de la notification du bon de commande ;
 - en usine : 24 heures ouvrées maximum à compter de la notification du bon de commande ;
- non disponibles : 72 heures ouvrées maximum pour obtenir la pièce manquante, à compter de la notification du bon de commande.

Passé ces délais, les dispositions de l'article 11.3 seront appliquées.

Le titulaire de chaque accord cadre est tenu d'assurer les livraisons deux fois par jour.

A titre indicatif, le titulaire assurera les livraisons, pendant les jours ouvrés, aux horaires indiqués :

- le matin : entre 7 heures et 8 heures au plus tard ;
- l'après-midi : entre 13 heures et 14 heures au plus tard.

En cas d'urgence, ou dans des conditions exceptionnelles, le service utilisateur pourra fixer, en accord avec le titulaire concerné, un horaire de livraison hors des plages horaires fixées.

Les conditions, délais et fréquences de livraisons sont applicables tout au long de l'année, période estivale comprise.

En cas d'urgence, les agents des ateliers automobiles du SGAMI NORD pourront se déplacer au magasin du titulaire concerné, pour obtenir les pièces détachées nécessaires, à la condition que ce déplacement ne soit pas supérieur à 40 kilomètres et ne dépasse pas un délai de 40 minutes.

12.6 – Visites

Un agent technico-commercial devra visiter, au-moins une fois par semaine, l'atelier de la Direction de l'Équipement et de la Logistique (DEL), situé au: 130 rue de Rivoli à LILLE.

En cas de non-respect les dispositions de l'article 11.3 seront appliquées.

12.7 – Logiciel pour commande de pièces

La fourniture d'un logiciel de commande de pièces est obligatoire et fourni sans majoration tarifaire.

Il doit permettre :

- le référencement des pièces détachées spécifiques au véhicule identifié selon un VIN (Vehicle Identification Number - numéro de série du véhicule) ou une immatriculation de véhicule ;
- la commande en ligne de pièces détachées ;
- de connaître la disponibilité en temps réel.

ARTICLE 13 – CONSTATATIONS D'EXÉCUTION – GARANTIES – MODIFICATIONS

13.1 – Opération de vérification

Les prestations réalisées par chaque titulaire sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux exigences minimales de chaque accord-cadre.

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées par le service utilisateur concerné au moment de la livraison sur site et en application de l'article 27 et 28 du CCAG-FCS.

Chaque livraison de matériels et consommables est soumise à un contrôle.

Ce contrôle est destiné à vérifier que les fournitures correspondent aux clauses de l'accord-cadre concerné, et la réglementation en vigueur en France.

13.2 – Décision après vérification

A l'issue des opérations de contrôle et de suivi de prestations, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13.3 – Modalités de reprise des fournitures

Le titulaire s'engage à effectuer toutes les reprises concernant d'éventuelles livraisons non conformes.

Un bon de reprise, détaillé et chiffré sera établi.

Ce document précisera les différentes informations obligatoires désignées ci après :

- la date de reprise ;
- l'identification du titulaire ;
- la référence du bon de commande initial ;
- la fourniture et les quantités reprises ;
- les montants HT et TTC de la fourniture reprise.

13.4 – Garantie

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication à compter de la date d'admission par l'acheteur, après vérifications, dans les conditions fixées à l'article 28 du CCAG-FCS.

Au titre de la garantie, le titulaire doit remplacer les fournitures reconnues défectueuses dans un délai maximum de 48 heures à réception de la demande de remplacement.

Si ce délai n'est pas respecté la pénalité prévue pour le remplacement d'une pièce détachée pourra être appliquée conformément à l'article 11.3 du CCATP.

13.5 – Clause de réexamen et formalisation des modifications

Les articles L.2194-1 et R.2194-1 du code de la commande publique pourront être appliqués si des modifications s'avéraient nécessaires.

Toute modification, tant sur le contenu que sur la forme, des prestations à réaliser, devra respecter les articles R.2194-1 à R.2194-10 et être actée par un acte modificatif à l'accord-cadre, signé par l'ensemble des co-contractants.

13.6 – Évolution de la législation

Si en cours du contrat, la législation portant sur les prestations à réaliser, tant sur la forme que sur le mode d'exécution, venait à évoluer, le titulaire concerné aurait l'obligation de s'y conformer.

Si ces évolutions devaient avoir une incidence directe sur les prestations contractées, elles feraient alors l'objet d'un acte modificatif.

CHAPITRE V – RÉSILIATION – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

Chaque accord-cadre issu de la consultation n°2026-01 peut être résilié dans les conditions fixées aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En complément à l'article 41.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre peut être également résilié par le représentant du pouvoir adjudicateur et sans indemnité, à tout moment de l'exécution de l'accord-cadre, si le titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures prescrites dans le présent CCATP. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du titulaire.

Dans le cadre d'une résiliation pour faute notamment, il ne sera versé aucune indemnité et les prestations pourront être exécutées aux frais et risques du titulaire. Les prestations éventuellement engagées par le titulaire ne seront pas réglées.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

15.1 – Force majeure

Sont considérés comme tels, tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendante de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenables du point de vue technique ou financier, en particulier les cas suivants : guerre, émeutes et mouvements populaires, inondations, calamités naturelles, coupures d'électricité et de gaz, contingentement du combustible, mesures gouvernementales ou administratives.

15.2 – Contestations et litiges

En cas de problème conséquent aux services et afin de prévenir d'un contentieux, l'entreprise concernée est invitée, pour toute question ou règlement amiable à mettre en place une médiation en saisissant directement le bureau des marchés publics via la boîte fonctionnelle : sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution de l'un des accords-cadres issus de la consultation n°2026-01, relèvent du tribunal administratif de Lille.

En cas de titulaire étranger, les correspondances relatives au contrat seront rédigées en français.

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039
59 014 LILLE Cedex
ou via le site <https://citoyens.telerecours.fr>

15.3 – Défaillance

Un titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation et/si les durées d'indisponibilité se sont multipliées.

En cas de défaillance totale ou partielle, le titulaire sera mis en demeure, par notification avec accusé de réception sur la plateforme des achats de l'État (PLACE), d'honorer ses engagements dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, ou en cas de défaillance réitérée (3 fois maximum), la personne publique appliquera l'article 41 du CCAG-FCS.

15.4 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de

commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 16 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

L'attention des titulaires des accords-cadres, issus de la consultation n°2026-01, est attirée sur l'obligation de déclarer l'usage éventuel des outils d'IA (nom de l'outil) pour l'exécution de l'accord-cadre qui le concerne et de déclarer les données utilisées dans l'usage du process IA. Il est tenu d'informer l'acheteur public de tout nouvel usage significatif de l'IA.

Chaque titulaire est responsable de la conformité et de l'exactitude des livrables. À ce titre, il est tenu de conserver une traçabilité des décisions ou actions automatisées.

L'usage de l'IA ne peut être invoqué pour exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles ou légales.

Les titulaires s'engagent à ne pas divulguer les données ou méthodes sensibles de l'acheteur public, y compris celles utilisées ou générées par l'IA.

L'usage de l'IA doit être conforme au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 17 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations explicitées du présent acte sont apportées aux articles correspondants du CCAG-FCS.

Articles du présent CCATP	Articles du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – arrêté du 30 mars 2021 et modifié par arrêté du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022
4	4.1
8.3.2.	10.2.3
8.4	38
11.1	14 14.1.3
11.2 11.3	14 14.1 14.2 16.1.5
11.4	45.1
A2.7.1	3.7.1

ANNEXE 1 – LIEUX DE LIVRAISON

Liste non exhaustive

ATELIER	ADRESSE
CSAG Amiens	Caserne Gendarme Garin 107 rue d'Elbeuf 80000 AMIENS
SAM Arras	Groupement de gendarmerie départementale - Pas-de-Calais Quartier Baudimont 1 avenue de l'Hippodrome 62000 ARRAS
CSAG Beauvais	Caserne Watrin 5 bis Boulevard Saint-Jean 60000 BEAUVAIS
CSAG Calais	Caserne Le Gallois de Fougères 181 Avenue Pierre de Coubertin 62100 CALAIS
AA Coquelles	Hôtel de police PAF et SIPJ Coquelles 24 Boulevard du Kent 62231 COQUELLES
CSAG Laon	Caserne lieutenant René Bricot 30 Avenue Charles de Gaulle 02000 LAON
SGAMI-DEL	130 rue de Rivoli 59000 LILLE
CSAG Valenciennes	Caserne Descamps 79 Rue de Romainville 59300 VALENCIENNES
CSAG Villeneuve-d'Acsq	Caserne Adjudant Sénépart 201 Boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D ASCQ

ANNEXE 2 – ADHÉSION A LA CARTE D'ACHAT

A2-1 – Principes de fonctionnement général

La carte d'achat fait intervenir un prestataire bancaire appelé également « émetteur » qui se substitue au service coordonné en payant directement le titulaire à l'occasion de chaque commande. Le titulaire de chaque accord-cadre est payé dans un délai de 4 à 5 jours en moyenne.

L'émetteur quant à lui se retourne vers le service coordonné concerné mensuellement en demandant le paiement d'un montant par responsable d'unité opérationnelle (RUO) regroupant toutes les commandes du mois. Le service coordonné concerné dispose d'un délai d'un mois pour régler l'émetteur.

Le paiement par carte d'achat éteint toute créance de l'entité publique née de l'accord-cadre passé avec le titulaire. Le fournisseur renonce ainsi :

- à tout paiement direct ;
- à l'avance forfaitaire ;
- au nantissement de l'accord-cadre.

L'établissement bancaire émetteur de la carte achat pour le ministère de l'Intérieur est la société BNP PARIBAS dans le cadre de l'accord cadre n° DAE_Cartes_Achat_2021_V2 valide jusqu'au 17 novembre 2027.

Ultérieurement, le renouvellement du contrat comportera la reprise des services de carte achat en cours d'exécution.

A2-2 – Principes de fonctionnement détaillé

Dans chaque service coordonné recourant à la carte d'achat (niveau 3), le gestionnaire délègue un droit de commande à des porteurs de cartes désignés, au moyen d'une carte émise par un opérateur bancaire autorisé. La carte d'achat permet de passer auprès du ou des titulaires des accords-cadres, des commandes quel que soit le montant sans plafond technique. Le titulaire ne pourra pas imposer un montant plancher. Le serveur d'autorisation vérifie en permanence la disponibilité budgétaire du service coordonné concerné.

Un système informatique bancaire implanté chez le titulaire ou auprès de l'établissement bancaire partenaire contrôle, pour chaque commande, l'habilitation du porteur de carte et ses droits d'utilisation (chaque carte est paramétrée).

L'opérateur bancaire restitue périodiquement au gestionnaire un relevé précis des commandes initiées par carte listant entre autres précisément le numéro de l'accord-cadre concerné, la nature, la date, les quantités des achats réalisés et la référence de la carte. Après validation du service fait et mandatement, ces relevés sont transmis pour paiement.

Le service coordonné effectue un achat avec la carte d'achat. À l'issue, il transmet aux services exécutants (plate-forme CHORUS), une pièce justificative produite par le site d'achat permettant le recoupement des informations contenues dans le ROB (relevé des opérations bancaires). La facture est adressée directement par le fournisseur à la plate-forme CHORUS. Chaque mois, le service exécutant (plate-forme CHORUS) émet une demande de paiement au profit de BNP PARIBAS.

A2-3 – Avantages du paiement par carte d'achat pour le titulaire

Le paiement par carte d'achat garantit le paiement au titulaire en seulement quelques jours par rapport au cycle classique de paiement et ce, quelle que soit la période de l'année. Par ailleurs, chaque titulaire d'un accord-cadre obtient la réduction des frais de :

- financement des créances grâce à un paiement rapide et garanti ;
- facturation et d'encaissement : le fournisseur engage d'importants frais de gestion lors de la production et du traitement des factures clients, sans oublier les relances.

L'acceptation de la carte d'achat permet de réduire de manière significative ces frais administratifs liés à la facturation « client ».

A2-4 – Banque de rattachement

Chaque titulaire doit détenir un compte bancaire auprès des banques suivantes : BNP Paribas, Caisse d'Épargne ou Banque Populaire.

Si le fournisseur ne détient pas de compte bancaire dans l'une de ces trois banques, il doit impérativement dans un premier temps faire d'une démarche de demande d'ouverture de compte.

A2-5 – Coût de fonctionnement à la charge du titulaire

L'attention de chaque titulaire est attirée sur le fait que l'exécution des accords-cadres par carte d'achat entraîne des frais de gestion. Le taux de commission varie en fonction des trois banques susvisées.

Le titulaire concerné pourra se rapprocher des banques pour connaître les coûts d'adhésion à un contrat monétique qui lui seront facturés sur la base d'une part fixe (abonnement mensuel) à laquelle s'ajoutera une part variable sous forme d'une commission reversée à la banque calculée sur chaque commande exécutée par carte d'achat.

Le coût lié au contrat monétique carte achat Niv 3 se situe entre 1,20% à 1,50% du montant TTC par transactions pour un paiement à J ou J+5 selon l'offre des banques VISA Carte Achat.

Le titulaire devra s'équiper d'une solution d'acceptation (outil solution métier d'encaissement carte achat de niveau 3) avec des coûts de mise en place par le biais d'un contrat juridique. Les coûts de mise en place sont de l'ordre de 1,80% par transactions.

Soit un coût total de 3% comprenant le contrat monétique carte achat et la solution métier carte achat de niveau 3. **IMPORTANT :** Lorsque qu'un accord-cadre comporte exécution par carte achat, le titulaire s'engage à conclure un contrat d'acceptation avec l'émetteur de la carte (banque) ou l'un de ses correspondants bancaires. L'administration reste étrangère à ce contrat. Le titulaire dispose d'un mois, à compter de la notification de l'accord-cadre, pour entreprendre les démarches auprès de l'établissement bancaire. Il n'est soumis à aucune pénalité si ce contrat est refusé ou résilié par l'établissement bancaire émetteur. L'accord-cadre concerné s'exécute alors, par la voie classique.

Pour en savoir plus, contactez le responsable dédié au recrutement des fournisseurs de la carte achat VISA à l'adresse suivante : vincent.garrigues@bnpparibas.com

A2-6 – Obligation des titulaires

Le titulaire d'un accord-cadre souhaite adhérer à la carte d'achat. Pour ce faire, il déclare :

- accepter l'exécution de l'accord-cadre par carte d'achat ;
- être préalablement référencé auprès de l'établissement émetteur de carte d'achat avant toute acceptation des commandes passées par ce moyen ;
- renoncer à toute forme de paiement direct par l'administration des créances nées ou à naître du fait de l'utilisation des cartes d'achat pour l'exécution de l'accord-cadre. Cette disposition ne s'applique pas pour la part de l'accord-cadre ne s'exécutant pas par carte d'achat ;
- adapter sa solution de commande dématérialisée au profit des porteurs de cartes d'achats si existence de site d'achat en ligne.

Si certains produits ne peuvent être achetés par carte d'achat, le titulaire devra communiquer au pouvoir adjudicateur du marché (SGAMI NORD) une synthèse relative aux spécificités de la commande dématérialisée par carte achat.

A2-7 – Condition d'exécution des bons de commande

A2-7.1 – Exécution de l'accord-cadre par carte d'achat

Les bons de commande pourront être transmis par les porteurs de cartes achat et notifiés au titulaire au sens du décret n°2023-209 du 27 mars 2023.

Ce mode de passation qui constitue une dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS constitue un moyen supplémentaire d'émission des bons de commandes.

Le titulaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'accord-cadre concerné pour être opérationnel dans la mise en œuvre du dispositif carte achat. Passé ce délai, des pénalités seront appliquées conformément à l'article 11.3 du présent CCATP.

a) Vérification des commandes passées par carte d'achat

Préalablement au traitement d'une commande par carte achat, le titulaire s'engage à effectuer une demande d'autorisation auprès de la banque émettrice, afin de vérifier la qualité, les droits et habilitations du porteur, auparavant déterminés par la personne publique.

Une fois l'autorisation obtenue, le processus d'exécution de la prestation peut être déclenché par le titulaire.

Dès la réalisation de la prestation, le titulaire peut procéder à la demande de règlement automatique par télécollecte sur son intégrateur bancaire de données auprès de la banque émettrice.

Parallèlement à cette demande de règlement, le titulaire s'engage à déposer les factures sur CHORUS PRO, en précisant impérativement que la facture a été acquittée par carte achat. Il sélectionne ainsi, dans le menu déroulant « cadre de facturation » le volet A2 : « Dépôt d'une facture déjà payée (ex : carte d'achat) ».

Le titulaire s'engage à remettre un bon de livraison au service coordonné à l'origine de la commande.

b) Recours

En cas de contestations qualitatives ou quantitatives sur la prestation, l'administration dispose d'un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la demande de paiement par le titulaire à la banque émettrice, pour notifier ses réserves. Ce délai est un délai maximum, lequel ne peut être supérieur au délai du marché. Cette contestation doit être adressée à la fois au titulaire et à la banque émettrice.

S'agissant des litiges relatifs aux montants des factures, l'administration dispose d'un délai de 45 jours suivant la réception du relevé d'opérations de l'émetteur par le service liquidateur de l'administration pour lui notifier ses observations.

Dans l'hypothèse où les contestations s'avèreraient fondées, le titulaire s'engage à mettre en place conjointement avec l'émetteur des cartes achat un dispositif d'avoir au bénéfice des porteurs de carte achat concernés par ces contestations. En cas d'impossibilité de mise en œuvre de ce dispositif, particulièrement à la fin de l'accord-cadre concerné, l'administration se réserve le droit d'émettre un titre de perception permettant de recouvrer les créances concernées.

A2-7.2 – Caractéristiques des cartes d'achat et modalités de paiement des titulaires

Les cartes d'achat délivrées par l'émetteur aux porteurs sont des cartes à autorisation bancaire systématique imposant à chaque titulaire des accords-cadres de la consultation n°2026-01, l'obligation d'obtenir l'accord de la banque émettrice avant le traitement d'une commande et ce quel que soit le montant de la transaction.

Le délai de paiement pour les commandes passées par des porteurs de cartes d'achat, est fixé en moyenne à 4 ou 5 jours ouvrés après la demande de paiement du fournisseur à la banque émettrice des cartes d'achat.

a) Limitation du recours aux cartes d'achat

S'agissant des commandes passées par cartes d'achat, chaque titulaire s'engage à :

- ne pas effectuer de livraisons partielles sauf accord du porteur ;
- effectuer une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'émetteur préalablement à toute télécollecte dès lors que la date de fin de validité de cette autorisation a expiré.

b) Utilisation d'un dispositif de commandes dématérialisées pour la passation des commandes par carte d'achat

Au titre de chaque accord-cadre de la consultation n°2026-01, les titulaires s'engagent à mettre en œuvre une solution de commandes dématérialisées au profit des porteurs de carte d'achat. Les modalités afférentes à l'utilisation de ce portail d'achats, aux paramétrages des comptes des porteurs, aux modalités de filtrage, vérifications d'identité des porteurs et de restitutions vis-à-vis de l'administration, seront définies entre le titulaire de chaque accord-cadre et l'administrateur de cartes d'achat (dénommé également responsable du programme carte achat) de l'administration tel que désigné auprès de l'établissement bancaire, dans un protocole d'accord conforme aux dispositions du présent marché.

c) Exécution du marché par émission de bons de commande

Les prestations peuvent être exceptionnellement exécutées par bons de commande émis par les personnes habilitées à signer les bons de commande au fur et à mesure des besoins.

DÉROULEMENT CHRONOLOGIQUE D'UNE COMMANDE PASSÉE DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ EXÉCUTÉ PAR CARTE ACHAT

